

Voici l'autre objection dont nous devrions traiter: le ministre semble faire une distinction très nette entre le fabricant et le détaillant pour ce qui est du prix unitaire. Au comité, il nous a dit à ce sujet que nous ne pouvons imposer le prix unitaire au fabricant parce qu'en ce faisant nous violerions la mesure sur le maintien des prix de revente. Ici, il a raison; mais nous proposons que la même règle s'applique au détaillant. Le ministre a déjà dit, bien à contrecœur cependant, que nous ne pouvons rien faire au niveau du détaillant car c'est une question de juridiction provinciale, dans laquelle nous ne pouvons intervenir par une mesure fédérale.

Si tel est le cas, le ministre s'aventure sur un terrain glissant et dangereux à l'égard de la mesure à l'étude. Aux termes de ce bill, ses inspecteurs peuvent pénétrer dans un établissement de détail et arrêter la vente de certaines marchandises qu'ils soupçonnent de porter des étiquettes non conformes. Ils peuvent empêcher que ces marchandises ne soient mises en vente avant de leur attacher des étiquettes conformes aux dispositions de la loi. Si, en vertu de cette loi, le ministre ne peut réglementer le commerce de détail alors qu'il est habilité à le faire, du moins lorsqu'il s'agit d'empêcher la vente jusqu'à ce que les étiquettes soient conformes à la loi, je soutiens que le ministre pourrait fort bien prendre le risque de demander au commerce de détail de coller sur les produits des étiquettes donnant le prix à l'unité, ce qui s'impose, selon lui, pour éviter que le consommateur soit trompé. C'est un cas qu'on pourrait facilement prouver.

Si le ministre a raison de dire qu'il est impuissant à agir au niveau du détail parce que celui-ci relève des autorités provinciales, pourquoi a-t-il introduit le terme «fournisseur» dans ce bill et lui a-t-il donné le sens de fabricant et de détaillant? Si ce bill vise le détaillant, comme plusieurs autres bills d'ailleurs, je soutiens que le ministre, ayant le pouvoir d'intervenir dans le commerce de détail, a aussi le pouvoir de le faire quand il s'agit des prix à l'unité.

Je voudrais parler de M. Ziegel que le ministre a cité avec tant d'enthousiasme cet après-midi. Le 12 février 1971, M. Ziegel de l'Université York et de l'Osgoode Law School, a envoyé une lettre au comité permanent de la santé, du bien-être et des affaires sociales, dont voici un extrait intitulé «Aspects constitutionnels du prix unitaire»:

Dans son témoignage devant le comité le 14 janvier dernier, l'honorable Ron Basford a donné l'impression que le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir constitutionnel d'imposer un prix unitaire au niveau du détail. Je ne sais pas quelle est sa source, mais elle me paraît fort discutable. Je suis porté à croire que si les dispositions actuelles du bill C-180 sont constitutionnelles, alors une disposition autorisant le gouverneur en conseil à imposer des exigences relatives aux prix unitaires sur toutes ou une partie des marchandises pour empêcher qu'on trompe le consommateur le serait aussi.

Il ajoute:

La compétence en matière de droit pénal a été invoquée pour justifier la loi fédérale sur les aliments et drogues et, semble-t-il, elle est aussi la base sur laquelle le gouvernement s'appuie pour une bonne partie des autres lois fédérales récentes visant à protéger le consommateur, telles que la loi sur l'étiquetage des textiles, la loi sur les produits dangereux et, dans une mesure moindre, la loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Je signale au ministre que le bill C-180 se fonde sur le droit pénal du Canada et qu'il y puise sa constitutionnalité.

Le droit criminel que le ministre invoque porte sur la duperie sous toutes ses formes. Toute tromperie est un délit criminel et, de ce fait, une responsabilité fédérale. Si en l'absence de prix unitaire, il est impossible de ranger certains emballages sur les rayons sans, par le fait même, tromper le consommateur, je maintiens que le ministre a non seulement le droit mais encore le devoir d'imposer l'établissement du prix unitaire pour empêcher que le consommateur ne soit dupé.

• (8.20 p.m.)

J'estime qu'il incombe tout autant au ministre de protéger le consommateur du point de vue du prix unitaire que de le protéger des poids, formats et étiquettes trompeurs. J'ai par ailleurs bien l'impression que si le ministre le voulait, il en trouverait bien le moyen, car il a déjà trouvé le moyen d'accomplir des choses que le professeur Ziegel juge d'importance égale. Il a pu justifier la loi sur les produits dangereux, la loi sur l'étiquetage des textiles et la loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Même si le ministre estime qu'il courrait de grands risques en présentant une pareille mesure, ce ne serait pas la première fois. Les autres lois au sujet desquelles il a pris des risques n'ont pas été mises en doute, que je sache. Je suis sûre que si sa constitutionnalité était mise en doute, le ministre serait le premier à réunir une forte équipe de talents juridiques et à établir une défense, fort de l'appui du ministère de la Justice. Je dis au ministre que, pour ma part, je ne partage pas son opinion et que mon opinion est partagée par d'autres que le professeur Ziegel.

Je ne crois pas qu'il y ait plus de risques à exiger que les prix unitaires soient indiqués qu'il y en a eu à l'égard d'autres lois. C'est tout à fait conforme aux autres dispositions du bill. Si le prix unitaire n'est pas du ressort du ministre, le bill C-180 ne l'est pas non plus. J'aimerais que le ministre cesse de tergiverser et nous dise s'il est du côté du consommateur ou contre lui à l'égard de cette mesure.

J'exhorte en outre le ministre à adopter cette mesure, qu'il devrait défendre comme toutes les autres dispositions de ce bill si elle était un jour contestée devant les tribunaux. Par contre, si le ministre est d'avis qu'il ne peut prendre ce risque, bien qu'il ait déjà prouvé qu'il est bon joueur, je lui demanderais de présenter lui-même cette mesure législative devant la Cour suprême pour voir s'il pourrait la modifier à cette fin; je suis en effet persuadée qu'une mesure de ce genre est nécessaire à la protection du consommateur canadien.

Cette mesure législative comporte de nombreux éléments de valeur. Dans notre groupe, nous ne refusons pas au ministre les vastes pouvoirs discrétionnaires que lui confère ce bill, car le ministre a déjà fait adopter des lois très utiles au consommateur. Nous aimerions qu'il s'oriente dans d'autres directions que nous indiquerons plus tard mais, en attendant, je lui demande de tenir